
NOTE D'INFORMATION N° 130
À substituer aux Notes d'information n°s 122 et 124

LES BILLETS ET LES PIÈCES EN EUROS, LES CONNAÎTRE, LES UTILISER

Les billets et les pièces en euros sont en circulation depuis le 1^{er} janvier 2002 dans les douze pays de la zone euro (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal), ainsi que dans la principauté de Monaco, la cité du Vatican et la république de Saint-Marin.

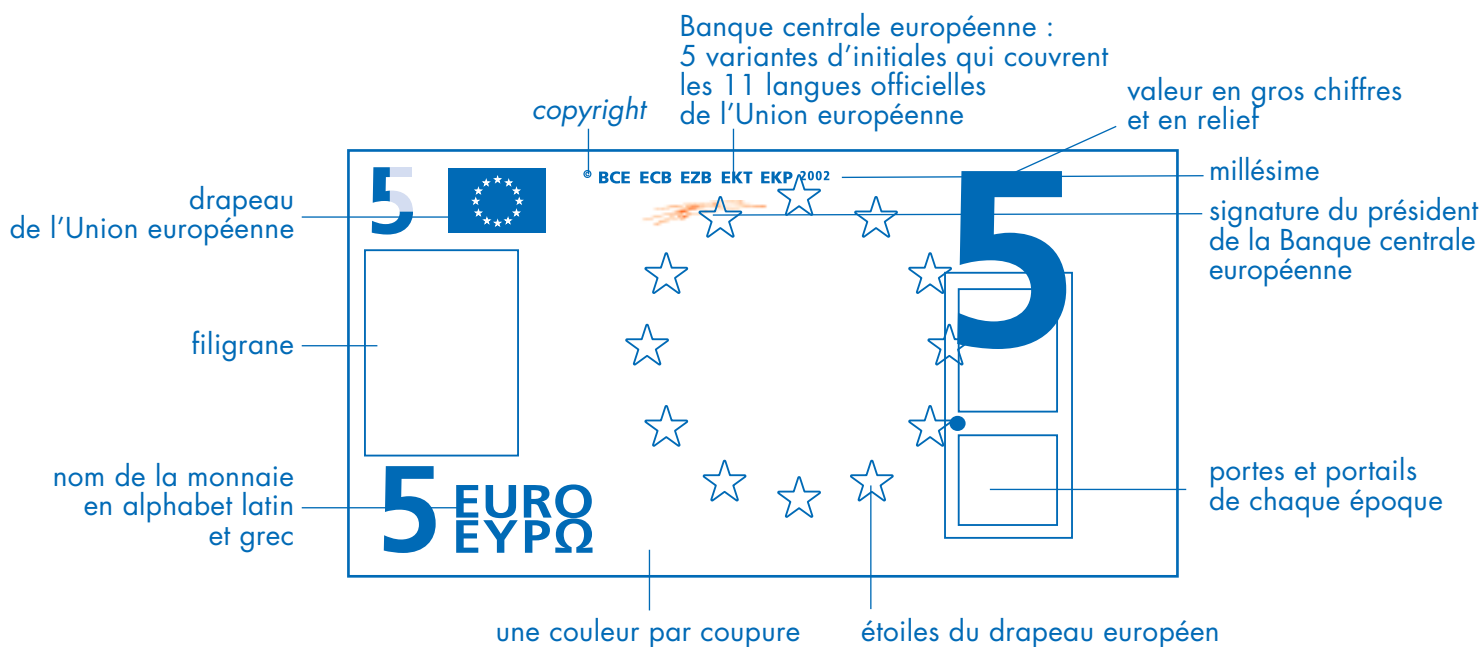
Cette note d'information poursuit un double objectif : d'une part, elle vise à présenter les billets et les pièces en euros en décrivant plus particulièrement les thématiques représentées et leurs signes de sécurité. D'autre part, elle a pour but de rappeler les principales règles d'utilisation de ces billets et de ces pièces en matière de paiement, de transport et de reproduction.

LES SEPT BILLETS EN EUROS

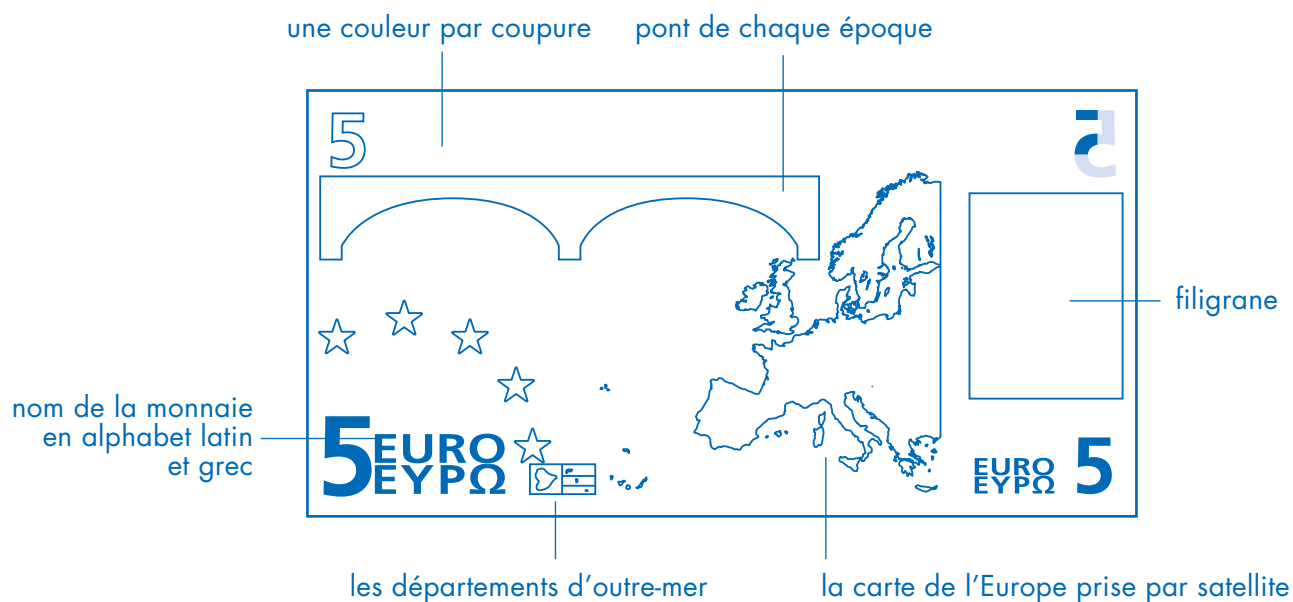


UNE STRUCTURE COMMUNE ET LISIBLE POUR LES SEPT BILLETS

RECTO



VERSO



Hauteur : 62 – 82 mm	Longueur : 120 – 160 mm	
	5 euros = 120 mm x 62 mm	
	10 euros = 127 mm x 67 mm	
	20 euros = 133 mm x 72 mm	
	50 euros = 140 mm x 77 mm	
	100 euros = 147 mm x 82 mm	
	200 euros = 153 mm x 82 mm	
	500 euros = 160 mm x 82 mm	

1. HISTORIQUE

1.1. Conception des billets

« Beaux, sûrs et pratiques », c'est par ces trois adjectifs que les gouverneurs des banques centrales européennes définirent le cahier des charges des billets en euros.

La série de maquettes choisie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne à l'issue d'un concours européen fut dévoilée le 13 décembre 1996 lors du Conseil européen de Dublin. Il s'agissait de la série conçue sur le thème « Époques et styles architecturaux européens » par Robert Kalina, graphiste de la Banque nationale d'Autriche.

Ces maquettes furent remaniées afin d'incorporer notamment les signes de sécurité. C'est au printemps 1999 que les spécifications techniques ont été définitivement approuvées par la Banque centrale européenne et que la production a pu commencer dans les imprimeries de la zone euro.

1.2. Conception des pièces

Les chefs d'États européens avaient décidé en Italie (conseil informel ECOFIN des 12 et 13 avril 1996 à Vérone), que les pièces en euros auraient une face européenne commune (côté « pile ») et différentes faces nationales (côté « face »). Un concours européen fut alors organisé pour choisir la série des faces communes. Le lauréat en fut Luc Luycx, graphiste à la Monnaie royale de Belgique.

Le choix des faces nationales s'est fait différemment dans chaque pays. Ainsi, en Italie, les thèmes ont été sélectionnés par les téléspectateurs de la chaîne italienne RAI. Dans les monarchies, ce sont les effigies des souverains qui ont été représentées. En France, c'est un jury présidé par le ministre de l'Économie et des Finances qui a choisi les faces nationales le 21 avril 1997.

2. SEPT CARACTÉRISTIQUES SUR TOUS LES BILLETS

2.1. Sept valeurs de 5 à 500 euros

Pour répondre aux besoins et aux habitudes de tous les européens, sept dénominations de 5 à 500 euros sont émises par les banques centrales de l'Eurosystème.

S'il est vrai qu'un billet d'une valeur de plus de 100 euros peut surprendre en France, il ne faut pas oublier que dans huit autres pays de la zone euro circulaient des coupures de montant équivalent.

2.2. Sept tailles croissantes

Pour pouvoir être bien reconnus y compris par les personnes non-voyantes ou malvoyantes, les billets en euros ont tous des dimensions différentes.

Pour les billets de 5 à 100 euros, les dimensions augmentent de 5 millimètres pour la hauteur et de 6 ou 7 millimètres pour la longueur. Pour les coupures de 200 et de 500 euros qui sont moins utilisées, seule la longueur change ; ces deux dénominations ont la même hauteur que le billet de 100 euros.

2.3. Sept couleurs différentes

Chacun des 7 billets de la gamme des billets en euros possède une couleur dominante qui lui est propre. Cette couleur permet de le distinguer facilement des autres billets.

Le choix des couleurs s'inspire des 7 couleurs de l'arc-en-ciel mais ne le reprend pas exactement puisque l'indigo a été remplacé par le gris afin d'éviter la confusion avec le bleu.

Les couleurs fondamentales (rouge, vert et bleu) qui se distinguent le plus facilement ont été attribuées aux billets les plus utilisés (10, 20 et 100 euros). Pour les billets de 50, 200 et 500 euros ce sont les couleurs complémentaires (orange,

jaune et violet) qui sont employées. Le gris neutre, peu salissant, a été associé au billet de 5 euros qui est le billet le plus utilisé.

2.4. La carte de l'Europe

La carte géographique qui illustre le verso des billets a été reconstituée à partir de plusieurs photographies-satellites prises à des moments différents et juxtaposées informatiquement. En effet, le ciel n'est jamais entièrement dégagé sur toute l'Europe.

La carte dépasse les frontières strictes de l'Europe puisqu'elle comprend aussi une partie de l'Afrique du Nord et de l'Asie mineure. Elle s'inscrit dans un carré dont les deux coins opposés sont délimités par les Açores et les Canaries d'une part et la partie de la Finlande située au-delà du cercle polaire d'autre part.

Un petit encadré situé à droite du mot ΕΥΡΩ représente les départements d'outre-mer français (Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion).

2.5. Les étoiles du drapeau européen

Les douze étoiles du drapeau européen sont représentées au recto de chaque billet. Le drapeau complet est aussi présent au verso. Les douze étoiles d'or en cercle sur fond de ciel bleu représentent l'union entre les peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, 12 étant symbole de perfection et de plénitude (les 12 mois de l'année, les 12 constellations traditionnelles du zodiaque, etc.).

2.6. Les inscriptions

Les billets de la BCE comportent un nombre limité de textes pour éviter les problèmes de traduction et ne pas surcharger le billet. C'est pourquoi les articles du Code pénal relatifs au faux-monnayage ne sont pas rappelés sur le billet. Les sanctions qu'encourent les faussaires n'en demeurent pas moins inchangées.

La valeur faciale est inscrite aux quatre coins du billet tant au recto qu'au verso afin de faciliter la reconnaissance par les personnes malvoyantes. Le nom de la devise dans les deux alphabets (EURO : alphabet latin et ΕΥΡΩ : alphabet grec) figure au recto et au verso.

Les initiales de la Banque centrale européenne dans toutes les langues européennes (BCE, ECB, EZB, EKT, EKP), précédées du © (symbole du *copyright*) figurent au recto.

La signature du président de la BCE est aussi reproduite.

2.7. Ponts et portails

Les ponts et les façades sont le trait d'union entre les différentes coupures de la gamme des billets. L'évocation des époques et des styles architecturaux européens illustre particulièrement bien le patrimoine culturel commun des pays de l'Union. Elle retrace aussi l'histoire de l'architecture et des techniques.

Au verso, un pont s'étend entre les côtés du billet. Ce pont symbolise le lien entre les peuples puisqu'il permet de vaincre pacifiquement les obstacles naturels. Il s'agit d'un dessin d'un pont « idéal » qui illustre la quintessence d'une période architecturale. En effet, même si cet ouvrage d'art présente quelques ressemblances avec des ponts existants, il n'est la représentation exacte d'aucun d'entre eux.

Au recto des billets s'ouvre un portail – ou un porche – orné des principaux motifs architecturaux de l'époque dépeinte. Cette façade illustre l'ouverture de l'Europe sur le monde.

3. SEPT SIGNES DE SÉCURITÉ SUR CHAQUE BILLET

Les billets en euros possèdent 7 signes de sécurité visibles à l'œil nu. Sûrs et modernes, ils permettent de s'assurer sans peine de l'authenticité d'un billet. En effet, les

contrefaçons ne reproduisent pas tous ces signes, ou ne les imitent, pour un très petit nombre d'entre eux, que de manière grossière et aisément repérable.

3.1. Le filigrane

Ce signe est incorporé dans le papier du billet. En jouant sur la variation de l'épaisseur du papier, il est possible de dessiner une image. Cette image apparaît en positif lorsqu'on examine le billet par transparence et en négatif quand il est posé sur une surface sombre. Le motif du filigrane reprend le thème du recto et rappelle la valeur faciale.

3.2. La taille douce

Ce procédé d'impression qui est parfois utilisé pour les cartes de visite rehausse le dessin du billet. L'encre déposée par l'impression en taille douce crée un léger relief perceptible au toucher (en passant l'ongle ou le bout d'un doigt). Il est particulièrement marqué dans les initiales de la Banque centrale européenne (en haut du recto).

3.3. Le papier teinté

Le papier de chaque billet est teinté. Il ne s'agit pas d'une couche superficielle mais bien d'une coloration dans la masse même du papier. Chaque papier reprend, dans des tons pastel difficiles à imiter, la couleur dominante de l'impression.

3.4. Le fil de sécurité

Le fil de sécurité, inséré dans l'épaisseur du papier, s'observe par transparence. La valeur faciale suivie du mot « euro » apparaît en clair dans la largeur du fil. Le texte est inversé une fois sur deux.

3.5. L'hologramme

Les petites coupures (5, 10 et 20 euros) possèdent une bande holographique alors que pour les autres (50, 100, 200 et 500 euros) l'hologramme prend la forme d'un macaron. Dans les deux cas, l'hologramme est situé sur la partie droite du recto.

Pour la bande holographique, la valeur faciale et le symbole « euro » sont répétés verticalement. Lorsqu'on incline le billet, ces éléments alternent et la couronne d'étoiles européenne apparaît dans un jeu de couleurs.

Le macaron ou « patch » holographique reprend les caractéristiques du style représenté sur chaque billet. Sa forme est différente pour chaque valeur faciale. Lorsqu'on penche le billet, c'est le portail du recto qui apparaît dans le macaron.

3.6. Les encres à effet optique

Les billets en euros comportent des impressions qui produisent des effets spéciaux optiques et qui sont réalisées à partir d'encres issues d'une technique très avancée.

Pour les petites coupures, une bande nacrée traverse de haut en bas le verso des billets. La valeur faciale et le symbole de l'euro sont imprimés en négatif. Ce motif, lorsqu'il est vu de face, se manifeste dans une couleur jaune clair mais prend la teinte nacrée légèrement bleutée des perles quand il est vu de côté.

Pour les grosses coupures (50, 100, 200 et 500 euros), le chiffre qui représente la valeur du billet (situé en bas à droite du verso) est imprimé avec une encre à couleur changeante. Lorsque le billet est incliné la couleur du chiffre passe du mauve au vert olive.

3.7. La vision par transparence

La valeur en chiffres qui apparaît au recto dans le coin supérieur gauche du billet résulte de la

superposition de deux motifs complémentaires. Par transparence, les deux « demi-chiffres » se complètent parfaitement et reconstituent le chiffre entier.

4. UNE SÉRIE DE HUIT PIÈCES

4.1. Plus de cent pièces

À la différence des billets qui sont absolument identiques dans toute la zone euro, les pièces européennes comportent une face nationale.

Comme il y a douze États membres et huit valeurs différentes, le nombre total de pièces de l'Union européenne est de 96. À ces dernières, il faut ajouter les pièces émises par la cité du Vatican, la république de Saint-Marin et la principauté de Monaco.

Ces pièces peuvent être utilisées indifféremment dans tous les pays participant à l'Union monétaire ; elles ont toutes cours légal dans l'ensemble des pays de la zone.

4.2. Des couleurs et des caractéristiques bien différenciées

Ces huit pièces ont des caractéristiques qui permettent de les différencier facilement (cf. page 18) :

- celles de 1 et 2 euros sont bicolores ;
- celles de 50, 20 et 10 centimes sont entièrement jaunes ;
- les trois dernières pièces (5, 2 et 1 centimes) sont d'une couleur rouge cuivrée.

La tranche des pièces dépend de leur valeur faciale. Jamais deux pièces consécutives n'ont la même tranche.

4.3. Les faces européennes

Sur les trois premières pièces (1, 2 et 5 centimes), la place de l'Europe dans le monde est représentée. Les pièces de 10, 20 et 50 centimes montrent l'Europe comme un rassemblement de nations. Enfin, les pièces de 1 et 2 euros font apparaître une Europe sans frontière.

4.4. Les faces françaises

Elles sont toutes marquées des lettres « RF » de la République et des douze étoiles de l'Europe. Les pièces de 1, 2 et 5 centimes sont à l'effigie de Marianne, symbole de la France et des valeurs républicaines.

Celles de 10, 20 et 50 centimes représentent la Semeuse, qui incarne la place de la France dans la construction européenne.

Enfin les pièces de 1 et 2 euros sont illustrées par un arbre évoquant la vie, la croissance et la pérennité.

5. LES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BILLETS ET DES PIÈCES

L'utilisation de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire des billets et des pièces, est soumise à des règles strictes. La plupart de ces règles ne sont pas nouvelles et étaient déjà applicables aux billets et aux pièces en francs. Elles sont presque toutes regroupées dans le Code monétaire et financier. Ce dernier précise que « La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes » (article L.111-1 du Code monétaire et financier).

Étant à la fois monnaie et instrument de paiement, les billets et les pièces en euros possèdent les spécificités suivantes :

- d'abord, ils libèrent immédiatement de leur obligation de paiement les personnes qui les utilisent, le transfert de monnaie étant opéré sur l'instant par simple remise (pouvoir libératoire immédiat) ;

- ensuite, ces billets et pièces peuvent être immédiatement réutilisés par le porteur afin d'effectuer tout autre paiement ;
- enfin, les billets et pièces sont dotés du cours légal défini comme l'obligation faite par la loi d'accepter les billets et les pièces en paiement d'une somme d'argent déterminée. Inversement, un règlement effectué au moyen de tout autre instrument de paiement peut être refusé.

La protection du cours légal est assurée par l'article R.642-3 du Code pénal : « *Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. [...].* »

L'obligation d'accepter les billets et les pièces s'accompagne aussi d'un certain nombre d'aménagements :

- seuls les billets et les pièces en euros ont cours légal sur le territoire national ; les billets et les pièces étrangers n'ont pas cours légal en France (dollar, yen, livre, etc.) ;
- les billets et les pièces doivent être en bon état ;
- le nombre de pièces qui doit être accepté en paiement est limité à cinquante ;
- les transactions en espèces ne doivent pas dépasser les plafonds imposés par la législation fiscale ;
- certaines opérations fiduciaires sont contrôlées ;
- le vendeur peut demander à l'acheteur de faire l'appoint ;
- le vendeur peut demander au client de décliner son identité si l'authenticité du billet paraît douteuse ;
- les billets et les pièces ne doivent pas être envoyés par La Poste (à moins que l'envoi ne soit en valeur déclarée) et le transport de sommes importantes est réglementé.

Ces règles juridiques définissent le cadre strict d'utilisation des billets et des pièces. Cependant, elles n'interdisent pas aux commerçants de rendre la monnaie, d'accepter les billets un peu déchirés ni même des billets étrangers.

5.1. Les billets et les pièces en euros ont cours légal

Les billets et les pièces en euros qui sont mis en circulation par la Banque de France et les autres banques centrales de l'Eurosystème ont cours légal dans tous les pays de la zone euro.

Les billets sont émis par l'Eurosystème et ont une apparence unique.

Article 106 du Traité sur l'Union européenne :

« 1° La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté. »

Les pièces sont émises par les Trésors nationaux de chacun des pays de la zone euro. Elles possèdent toutes une face européenne commune. Leurs caractéristiques techniques sont identiques quelles que soient les faces nationales.

Article 11 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro :

« À partir du 1^{er} janvier 2002, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le Conseil conformément à l'article 106, paragraphe 2, seconde phrase, du traité. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres.[...] »

Ces billets et ces pièces sont les seuls à avoir cours légal dans la zone euro. Leurs caractéristiques ont été publiées au Journal officiel de la Communauté européenne (décision de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 modifiant celle du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros et règlement n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation).

5.2. Les billets et les pièces doivent être en bon état

Les billets et les pièces utilisés pour les paiements doivent être en bon état en vertu du principe de « l'incorporation du droit dans le titre ». Si un billet est mutilé ou endommagé, le commerçant peut le refuser du fait de la valeur incertaine de ce titre. Toutefois, ces billets sont, dans la plupart des cas, échangeables gratuitement et selon les mêmes modalités dans les banques centrales de l'Eurosystème.

Ainsi, les billets auxquels il ne manque qu'une petite partie sont échangeables sur-le-champ et gratuitement dans une succursale de la Banque de France. Pour les autres (cas de billets brûlés ou très gravement endommagés), un examen approfondi peut s'avérer nécessaire.

Article 3 de la décision BCE/2003/4 du 20 mars 2003 de la Banque centrale européenne :

« Échange des billets en euros mutilés ou endommagés

1°) Les BCN [banques centrales nationales] échangent, sur demande et en vertu des conditions énoncées au paragraphe 2, les billets en euros authentiques ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés, dans les cas suivants :

a) sur présentation de plus de 50 % du billet en euros, ou

b) sur présentation de 50 % du billet en euros ou moins, si le demandeur prouve que la partie manquante a été détruite.

2°) Outre les dispositions du paragraphe 1, l'échange des billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés est soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

a) lorsqu'il y a doute quant au fait que le demandeur soit en possession légitime des billets en euros ou que les billets en euros soient authentiques, le demandeur décline son identité ;

b) lorsque les billets en euros présentés sont tachés d'encre, souillés ou imprégnés d'une substance quelconque, le demandeur fournit des explications écrites sur la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation ;

c) lorsque les billets en euros ont été décolorés par suite du déclenchement d'un dispositif antivol et qu'ils sont présentés par une entité maniant des billets à titre professionnel telle que visée par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, ladite entité produit une déclaration écrite sur la cause et la nature de l'invalidation ;

d) lorsque les billets en euros ont été mutilés ou endommagés en grande quantité par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol, ils sont présentés en liasses de 100 billets en euros, à condition que le nombre de billets en euros présentés soit suffisant pour ce faire.

3°) Nonobstant ce qui précède :

a) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise ou que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger et les retiennent, afin d'éviter la remise en circulation de ces billets en euros ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN. Toutefois, les BCN échangent les billets en euros mutilés ou endommagés si elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser que le demandeur est de bonne foi ou si celui-ci peut prouver sa bonne foi. Les billets en euros qui sont mutilés ou endommagés dans une faible mesure, par exemple lorsqu'ils comportent des annotations, des chiffres ou des phrases courtes, ne sont en principe pas considérés comme des billets en euros mutilés ou endommagés intentionnellement ;

b) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, elles refusent d'échanger les billets en euros mutilés ou endommagés et les retiennent comme éléments de preuve, contre remise d'un reçu, pour les présenter aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. Sauf décision contraire des autorités compétentes, les billets en euros sont restitués au demandeur à la fin de l'enquête et peuvent ensuite être échangés. »

5.3. Le nombre de pièces qui doit être accepté en paiement est limité

Si les pièces sont dotées du cours légal, elles ne bénéficient, en revanche, que d'un pouvoir libératoire limité pour les transactions des particuliers.

Le pouvoir libératoire des pièces est limité à cinquante pièces par paiement. Ces limites ne sont pas applicables pour les paiements faits aux caisses du Trésor public.

Article 11 du règlement du Conseil n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro : « [...] À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement. »

5.4. Les transactions en espèces ne doivent pas dépasser les plafonds imposés par la législation fiscale

Afin de limiter la fraude fiscale, le législateur a fixé des seuils aux paiements en espèces. Ces seuils conduisent en pratique à une restriction de l'usage des billets dans les paiements.

Leur non-respect est assorti de pénalités.

460 € : montant maximal des acomptes réglés en espèces pour les achats des particuliers d'une valeur supérieure à 3 000 € (article 1649 quater B du Code général des Impôts).

750 € : plafond des paiements en espèces réalisés par les commerçants (article L112-6 du Code monétaire et financier).

1 500 € : limite supérieure des salaires ou des fractions de salaires pouvant être payées en espèces (article L112-6 du Code monétaire et financier et L143-1 du Code du travail).

3 000 € : maximum absolu des paiements en espèces effectués par les particuliers résidents (article 1649 quater B du Code général des Impôts). Les non-résidents sont seulement tenus, à partir de ce seuil, de justifier leurs identité et domicile.

Article L112-6 du Code monétaire et financier ¹ :

« 1° Les règlements qui excèdent la somme de 750 € ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs et des primes ou cotisations d'assurance doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit ; il en est de même pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage. Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par décret.

2° Les dispositions du 1° ne sont pas applicables :

a) aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne disposant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions de l'article L312-1 ;

b) aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ;

c) aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur des produits de l'abattage effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur, à condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions ;

1. Article se substituant aux articles 1 et 2 de la loi du 22 octobre 1940 et modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

d) au règlement des dépenses de l'État et des collectivités et établissements publics.

Par dérogation aux dispositions du 1° ci-dessus, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 460 € doivent être payées par virement. »

Décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 :

« Doivent être opérés par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires lorsque le traitement ou le salaire excède 1 500 €. Si le traitement ou le salaire fait l'objet d'acomptes, ceux-ci sont versés en espèces au salarié qui en fait la demande, sous réserve que le montant total du traitement ou du salaire n'excède pas 1 500 €. »

L'amende est celle prévue pour les contraventions de 3^e classe (article R.154-3 du Code du travail).

Article 1649 quater B du Code général des Impôts :

« Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L518-1. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 460 €. Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 3 000 € en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de services, de leurs

identité et domicile justifiés. Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € en paiement d'un ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa. Tout versement d'une prime de cotisation d'assurance au titre d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa, au-delà de 3000 € par an et par contrat. »

5.5. Certaines opérations fiduciaires sont contrôlées

5.5.1. Obligation de déclaration en douane de transferts d'espèces

La déclaration à l'administration des Douanes des transferts vers ou en provenance de pays étrangers (y compris de l'Union européenne ou de la zone euro), qui sont effectués par les personnes physiques sans l'intermédiaire d'un organisme bancaire, est obligatoire pour les sommes égales ou supérieures à 7 600 €. Ce seuil s'applique notamment aux espèces.

Article 464 du Code des Douanes ¹ :

« Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 7 600 €. »

5.5.2. Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment

Ces obligations résultent de la transposition en droit français de directives communautaires qui sont

1. Article instauré par le décret n° 93-995 du 4 août 1993 et modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

applicables dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Les clients occasionnels réalisant des opérations fiduciaires (change manuel, échange de billets, etc.) doivent justifier leur identité pour des opérations supérieures à 8 000 €.

Article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 ¹ : « [...] Les organismes financiers s'assurent [...] dans les mêmes conditions de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de faire toute opération portant sur une somme supérieure à 8 000 €, ou de louer un coffre. »

Les joueurs de casinos doivent décliner leur identité lorsqu'ils échangent contre des espèces des jetons ou plaques de casinos pour un montant supérieur à 1 500 €.

Décret n° 92-362 du 1^{er} avril 1992 ² : « [...] Les casinos doivent enregistrer les noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit, dès lors que les sommes en cause excèdent 1 500 € par séance. »

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie et des Finances :

www.minefi.gouv.fr

5.6. Le vendeur peut demander à l'acheteur de faire l'appoint

C'est à l'acheteur ou au débiteur de faire l'appoint si le vendeur ou le créancier le demandent.

Le vendeur ou le créancier ne sont pas tenus de rendre la monnaie.

Article L112-5 du Code monétaire et financier : « En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint. »

5.7. Le vendeur peut demander au client de décliner son identité si l'authenticité du billet paraît douteuse

Bien sûr, nul n'est tenu d'accepter un billet ou une pièce manifestement faux. Mais dans ce cas, il est tenu de prévenir immédiatement la police.

Article 434-1 du Code pénal ³ : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. [...] »

En revanche, un simple doute quant à l'authenticité du billet ou de la pièce ne permet pas de refuser ce moyen de paiement qui a cours légal.

Ainsi, un commerçant ne peut pas refuser les billets présentés par des acheteurs. Il peut, en revanche, relever l'identité des clients porteurs de coupures douteuses, lorsque le fondement de cette exigence se trouve dans la crainte de recevoir des faux billets et a pour objectif de permettre la recherche des présentateurs de ces billets en vue d'en obtenir, le cas échéant, le remboursement. (Réponse ministérielle n° 13224 JO, Sénat 27 novembre 1973).

Le commerçant devra alors présenter ces billets à sa banque ou à la Banque de France qui lui

1. Article fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifié par le décret n° 2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

2. Modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

3. Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

confirmeront si le billet est authentique ou faux. S'il s'agit d'un billet authentique dont l'apparence avait suscité un doute, le billet sera échangé gratuitement. Dans le cas contraire, le billet est retenu sans indemnisation, conformément à la loi. Un reçu, extrait d'un carnet à souche numéroté et établi en double exemplaire, est délivré au présentateur du billet. Lorsque le billet a été reçu en paiement d'un bien ou d'un service dans le cadre d'une activité professionnelle (professions libérales, commerçants, artisans, etc.), la perte peut être déduite du bénéfice comptable. Le reçu délivré par la Banque de France sert alors de justificatif fiscal. Enfin, il faut rappeler que la loi interdit formellement de remettre en circulation un billet faux, même s'il a été accepté comme vrai.

Article L162-2 du Code monétaire et financier :

« Toute personne qui a reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France ou à l'administration des Monnaies et Médailles, selon qu'il s'agit de billets de banque ou de monnaies métalliques. La Banque de France et l'administration des Monnaies et Médailles sont habilitées à retenir et éventuellement à détruire les signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés. »

Article R. 645-9 du Code pénal :

« Le fait pour une personne ayant reçu des pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal en France contrefaits ou falsifiés, de refuser de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France ou à l'administration des Monnaies et Médailles, conformément aux prescriptions de l'article L162-2 du Code monétaire et financier et des médailles, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit [...]. »

Article 442-7 du Code pénal ¹ : « Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7 500 € d'amende. » Par ailleurs, le règlement européen du 28 juin 2001² impose aux professionnels de la circulation fiduciaire ainsi qu'aux bureaux de change de retirer de la circulation les billets faux et les pièces fausses en euros. « Les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et les pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes. » (article 6 règlement CE 1338/2001).

5.8. L'envoi par La Poste et le transport de billets et de pièces sont réglementés

L'expédition de valeurs fiduciaires doit se faire en valeur déclarée, l'envoi de billets en recommandé n'étant permis que dans les limites des garanties réglementaires.

Article R. 3 du Code des Postes et Télécommunications ³ :
« Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe [1 500 € au plus (article 131-13 du Code pénal)] :

1° l'insertion de billets de banque français ou étrangers ou d'autres valeurs au porteur dans les envois ordinaires ou simplement recommandés. La peine ne sera pas encourue lorsque l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'excède pas le montant maximum de l'indemnité accordée, en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi.

1. Modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

2. Règlement du Conseil n°1338/2001 du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

3. Instauré par le décret n°79-466 du 7 juin 1979.

2° (...)

3° l'insertion de pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal dans tout autre envoi qu'une lettre ou boîte avec valeur déclarée. »

Le transport de monnaie fiduciaire sur la voie publique est réglementé. Au-delà de 30 000 €, les transports pour le compte d'autrui sont soumis à des règles de sécurité très strictes définies par un décret du ministère de l'Intérieur.

Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ¹ : « Art. 1^{er}. - Sont soumis aux dispositions du présent décret tous les transports sur la voie publique de fonds, de bijoux ou de métaux précieux représentant une valeur d'au moins 30 000 €, sauf s'il y est procédé par une personne physique pour son propre compte ou par l'autorité militaire ou si la protection est assurée par une escorte de la gendarmerie nationale ou de la police nationale [...]. »

6. LES RÈGLES RELATIVES À LA REPRODUCTION DES BILLETS ET DES PIÈCES

La reproduction de la monnaie fiduciaire obéit à des règles très strictes. En effet, la contrefaçon et l'imitation des billets sont interdites par le Code pénal.

En revanche, l'utilisation du graphisme des billets à titre d'illustration est autorisée à la condition expresse qu'aucune confusion ne puisse avoir lieu avec les billets authentiques.

6.1. La contrefaçon (ou faux-monnayage)

La reproduction (contrefaçon ou falsification) de billets ou de pièces (français ou étrangers) est passible des sanctions pénales prévues pour le faux-monnayage. Quelqu'un qui reproduirait des billets à l'identique pour « s'amuser » ou pour « voir » peut être poursuivi pour cette infraction, ce seul acte présumant l'intention de

créer de la fausse monnaie. En outre, la reproduction n'a pas besoin d'être parfaite pour constituer une contrefaçon punissable par la loi, des modifications de détail n'enlèvent aucunement le caractère criminel de la reproduction. La photocopie ou la sortie sur imprimante de billets numérisés sont donc formellement interdites, même si les signes de sécurité ne sont pas reproduits ou simulés.

Article 442-1 du Code pénal ² : « La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € [3 000 000 F] d'amende. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 442-3 du Code pénal : « La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € [500 000 F] d'amende. »

Par ailleurs, la loi réprime également la simple détention, ou la mise en circulation des coupures contrefaites (article 442-2 du Code pénal).

6.2. L'imitation

La fabrication, la distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant aux billets (ou pièces) ayant cours légal (français et étrangers), même si elle n'a pas pour but de créer de la fausse monnaie, est aussi interdite par le Code pénal. Ainsi, il est interdit de fabriquer des imprimés qui ressemblent à des billets parce qu'ils risqueraient de ce fait d'être acceptés en paiement par erreur. À titre d'exemple, les tribunaux ont ainsi condamné un metteur en scène qui avait lancé des papiers qui

1. Modifié par le décret n°2001-183 du 22 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

2. Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

de loin ressemblaient au billet de 500 FRF afin de filmer la réaction des passants. Comme le précise le jugement : « même si, à un examen un peu sérieux, cet imprimé révélait l'impossibilité d'être présenté aux lieu et place d'un billet véritable, il suffit qu'il puisse y avoir confusion de la part des personnes peu averties ou négligentes » (Tribunal de grande instance de Paris, 22 octobre 1968). L'éditeur d'une revue a aussi été condamné pour avoir offert, en cadeau, un porte-billets en plastique représentant le billet de 500 FRF où le personnage original était remplacé par la photographie d'un chanteur. Le tribunal a indiqué que le délit était constitué car : « par sa dimension, sa configuration générale et sa coloration, la composition du cliché, les dessins, chiffres et caractères typographiques, cet imprimé présente une ressemblance certaine avec le vrai billet, pouvant ainsi prêter à confusion, particulièrement s'il était inclus dans une liasse de vrais billets, de la part de personnes peu averties, négligentes ou pressées. Il n'est pas exigé que le colportage ou la distribution d'un tel objet ait eu effectivement pour résultat son acceptation par des personnes abusées. » (Crim. 21 février 1978).

Article 442-6 du Code pénal ¹ :

« Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € [100 000 F] d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées. »

6.3. La reproduction

L'utilisation du graphisme et du dessin des billets en euros est possible, dans la mesure où elle ne participe pas au crime de faux-monnayage ou au délit d'imitation. Cependant, leur emploi doit être fait avec une extrême vigilance ; en règle générale, une reproduction de tout ou partie du billet est considérée

comme illicite dès lors que le public pourrait la confondre avec des billets authentiques.

Des règles ont été édictées en cette matière par la BCE.

L'article 2 de la décision BCE du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2003/4) donne des exemples de reproduction licite :

- *reproduction d'une seule face du billet, à condition que la longueur et la largeur représentent plus de 125 % ou moins de 75 % de celles d'un billet ;*
- *reproduction recto verso, à condition que la longueur et la largeur représentent plus de 200 % ou moins de 50 % de celles d'un billet ;*
- *reproduction d'éléments graphiques du billet s'ils ne sont pas représentés sur un arrière-plan ressemblant à un billet ;*
- *reproduction d'une seule face représentant une partie du recto ou du verso d'un billet, à condition que cette partie soit inférieure à un tiers de la face représentée ;*
- *reproduction sur un matériau nettement différent du papier ;*
- *reproduction sur site internet avec la mention SPECIMEN et une résolution inférieure à 72 points par pouce.*

Cette liste n'est pas exhaustive. Sur demande écrite, la BCE et les BCN peuvent confirmer le caractère licite d'une reproduction, toujours dans la mesure où celle-ci ne peut pas être confondue par le public avec un billet en euros authentique. Si la reproduction est fabriquée uniquement sur le territoire français, les demandes doivent être adressées à la Banque de France. Dans le cas où la reproduction est fabriquée sur plus d'un État membre, ces demandes sont adressées à la BCE.

Ces règles de reproduction des billets en euros seront également applicables aux billets en euros qui auront été retirés ou qui auront perdu leur cours légal.

Pour le texte complet de la décision BCE/2003/4

1. Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

concernant, *inter alia*, la reproduction des billets en euros :

site internet de la Banque centrale européenne :

www.ecb.int.

Les demandes de renseignement ou de précision doivent être adressées à :

Banque de France
Caisse générale
32-1326 DERCI/SCCGE
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01

Ces règles concernent exclusivement les billets en euros. Pour les billets en francs vous pouvez vous adresser à :

Banque de France
Caisse générale
53-1294 DECF/ SOFENOR
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01

Ces règles ne constituent que des minima. Leur simple suivi n'est pas toujours suffisant pour éviter le délit d'imitation défini par le Code pénal. Le résultat de la reproduction ne doit entraîner aucune confusion avec les vrais billets et ce y compris de la part des personnes peu averties ou négligentes.

Il est recommandé de détruire, après utilisation, les clichés, films ou autres fichiers informatiques afin d'éviter tout risque de mauvaise utilisation.

Conformément à la loi, le nom et l'adresse de l'imprimeur doivent être mentionnés sur le document.

Décret-loi du 29 juillet 1939 ¹ :

« Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur à peine, contre celui-ci, d'une amende de 3 750 € [25 000 F].

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement de six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature. »

Par ailleurs, il est interdit d'utiliser les billets et les pièces comme supports publicitaires :

Article R642-4 du Code pénal : « Le fait d'utiliser comme support d'une publicité quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. [...] »

7. DOUZE QUESTIONS-RÉPONSES

Un commerçant a refusé mon billet déchiré. En a-t-il le droit ?

Oui, si le billet n'est pas en bon état, il peut le refuser. Cependant, si le billet est légèrement abîmé, il peut l'accepter, à titre gracieux et le remettre à la Banque de France ou même à sa banque qui le lui échangeront gratuitement.

J'ai cassé ma tirelire, il y avait 367 pièces, puis-je payer avec ?

Non. Bien sûr, un commerçant peut accepter d'être payé avec toutes ces pièces, mais il n'est pas obligé de le faire pour plus de cinquante pièces.

Un client me présente un billet qui me semble suspect. Puis-je le refuser ?

Non. S'il est certain que le billet est faux, il faut alors immédiatement appeler la police ou la gendarmerie. S'il ne s'agit que de soupçons, on peut demander au client une pièce d'identité et relever ses mentions. La Banque de France, le commissariat de police, la brigade de gendarmerie ou la banque du commerçant (qui interrogera la Banque de France) indiqueront ensuite si le billet est vrai ou faux. Si le billet est déclaré faux, le reçu délivré permettra de déduire son montant du chiffre d'affaires.

1. Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

Ai-je le droit de refuser à un client de payer le journal avec un billet de 100 € ?

Oui, le client est, en principe, tenu de faire l'appoint si on le lui demande.

Puis-je accepter des billets étrangers ?

Oui, si c'est pour le paiement d'un objet ou d'un service. En principe, les billets ayant cours légal doivent être utilisés dans les paiements réalisés en France. Cependant, rien n'interdit à un commerçant français d'accepter en paiement des billets étrangers qui lui seraient remis par un non-résident. Par ailleurs, l'activité de change manuel est réglementée.

Un de mes clients habituels a retrouvé un vieux billet en francs. Suis-je obligé de l'accepter ?

Non, car le billet n'a plus cours légal. On peut toutefois, dans un esprit commercial, le prendre en paiement et le déposer ensuite (comme peut le faire directement le client) à la Banque de France. Celle-ci procède à l'échange des billets pendant les 10 années qui suivent le retrait de leur cours légal. Pour les derniers billets en francs (500 F Curie, 200 F Eiffel, 100 F Cézanne, 50 F Saint-Exupéry, 20 F Debussy) la limite pour les échanger est le 17 février 2012.

Je souhaite faire réaliser un bon d'achat qui ressemblerait un peu au billet de 50 € mais avec la mention « SANS VALEUR » en grosses lettres. En ai-je le droit ?

Non, car la fabrication d'objets ressemblant même de loin à des billets est strictement interdite et passible d'un an de prison.

Pour m'amuser je voudrais scanner et imprimer sur mon PC un billet de

10 €. Est-ce interdit même si je détruis le résultat juste après ?

Oui, car le seul acte de reproduire des billets, même de façon grossière, fait présumer l'intention de créer de la fausse monnaie, et le faux-monnayage est puni de 30 ans de prison.

Je veux illustrer un texte dans une publication avec le recto du graphisme du billet de 500 euros, puis-je le faire ?

Oui, si la reproduction mesure plus de 20 cm x 10 cm ou moins de 12 cm x 6 cm, et s'il n'y a aucun risque que la photographie, si elle était découpée et remise en paiement, soit prise pour un billet authentique. Dans ces conditions, l'utilisation du graphisme des billets en euros à des fins publicitaires, commerciales ou d'information est gratuite.

Je veux envoyer, par lettre ordinaire, un billet avec une carte d'anniversaire. Puis-je le faire ?

Non, sauf à l'envoyer en valeur déclarée. Il est plus simple de joindre un chèque ou un mandat postal.

Puis-je apposer dans mon magasin une affiche mentionnant « La maison n'accepte pas les billets de 100 € et plus » ?

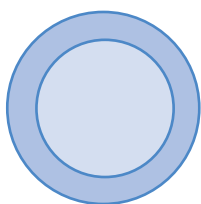
Non, car le fait de refuser un billet ayant cours légal est puni par le Code pénal.

Je voudrais coller sur les billets et les pièces en euros des autocollants faisant la publicité d'une société. En ai-je le droit ?

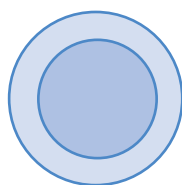
Non, car utiliser les billets comme support publicitaire est interdit (contravention et confiscation des billets et des pièces concernés) et ce quel que soit le message.

LES HUIT PIÈCES EN EUROS

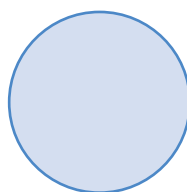
Valeur	Couleurs	Tranche
2 euros	Bicolore inversée : couronne blanche en cupronickel et cœur jaune en laiton de nickel	Gravure sur cannelures fines
1 euro	Bicolore : couronne jaune en laiton de nickel et cœur blanc en cupronickel	Alternance de parties lisses et de parties cannelées
50 centimes	Jaune : alliage « nordique » de cuivre, d'aluminium, de zinc et d'étain	Dentelée
20 centimes	Jaune : alliage « nordique » de cuivre, d'aluminium, de zinc et d'étain	Unie avec sept cannelures profondes (fleur espagnole)
10 centimes	Jaune : alliage « nordique » de cuivre, d'aluminium, de zinc et d'étain	Dentelée
5 centimes	Rouge cuivré : acier recouvert d'une mince couche de cuivre	Lisse
2 centimes	Rouge cuivré : acier recouvert d'une mince couche de cuivre	Lisse avec un sillon
1 centime	Rouge cuivré : acier recouvert d'une mince couche de cuivre	Lisse



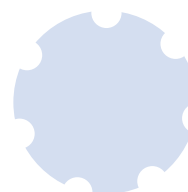
2 euros
diamètre : 25,75 mm
épaisseur : 1,95 mm
poids : 8,5 g



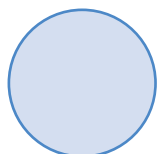
1 euro
diamètre : 23,25 mm
épaisseur : 2,125 mm
poids : 7,5 g



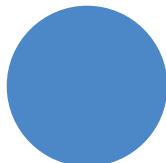
50 centimes
diamètre : 24,25 mm
épaisseur : 1,88 mm
poids : 7,8 g



20 centimes
diamètre : 22,25 mm
épaisseur : 1,63 mm
poids : 5,7 g



10 centimes
diamètre : 19,75 mm
épaisseur : 1,51 mm
poids : 4,1 g



5 centimes
diamètre : 21,25 mm
épaisseur : 1,36 mm
poids : 3,9 g



2 centimes
diamètre : 18,75 mm
épaisseur : 1,36 mm
poids : 3 g



1 centime
diamètre : 16,25 mm
épaisseur : 1,36 mm
poids : 2,3 g

LES HUIT PIÈCES EN EUROS



2 euros



1 euro



50 centimes



20 centimes



10 centimes



5 centimes



2 centimes



1 centime



LES SIGNES DE SÉCURITÉ DES BILLETS EN EUROS

Un certain nombre de signes de sécurité ont été incorporés dans les billets en euros. Ils permettent de reconnaître immédiatement un billet authentique.

FIL DE SÉCURITÉ
En examinant le billet par transparence, on remarque une ligne sombre sur toute la largeur du billet.

TAILLE DOUCE

BANDE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE
En inclinant le billet, on distingue sur une bande métallisée le symbole de l'euro et le chiffre indiquant la valeur du billet.

FILIGRANE
Une image et le chiffre indiquant la valeur du billet sont visibles par transparence.

BANDE IRIDISCENTE
Elle brille et prend une couleur légèrement différente lorsqu'on l'examine en inclinant le billet sous une lumière vive.

FIL DE SÉCURITÉ
En examinant le billet par transparence, on remarque une ligne sombre sur toute la largeur du billet.

TAILLE DOUCE

PASTILLE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE
En inclinant le billet, on distingue sur une pastille métallisée une image ainsi que le chiffre indiquant la valeur du billet.

PAPIER TEINTÉ

ENCRE À COULEUR CHANGEANTE
Lorsqu'on incline le billet, le chiffre indiquant la valeur change de couleur, passant du violet au vert olive ou au marron.

Directeur de la publication : François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code. »

© Banque de France 2004